

Circulaire du 19 janvier 2012 relative au montant des plafonds de ressources, des correctifs pour charges familiales et des tranches de ressources pour l'admission à l'aide juridictionnelle en 2012

NOR : JUST1201824C

Le garde des sceaux, ministre de la justice et des libertés,

à

Pour attribution

Monsieur le vice-président du Conseil d'Etat,

Monsieur le premier président de la Cour de cassation,

Monsieur le procureur général près ladite Cour,

Madame la présidente de la Cour nationale du droit d'asile,

Mesdames et messieurs les premiers présidents des cours d'appel,

Monsieur le président du tribunal supérieur d'appel de Saint-Pierre-et-Miquelon,

Mesdames et messieurs les procureurs généraux près les cours d'appel,

Monsieur le procureur de la République près le tribunal supérieur d'appel de Saint-Pierre-et-Miquelon,

Mesdames et messieurs les présidents des cours administratives d'appel,

Mesdames et messieurs les présidents des tribunaux de grande instance,

Madame la présidente du tribunal de première instance de Saint-Pierre-et-Miquelon,

Mesdames et messieurs les procureurs de la République près les tribunaux de grande instance,

Mesdames et messieurs les présidents des tribunaux administratifs,

Pour information

Monsieur le directeur de l'Ecole Nationale de la Magistrature,

Monsieur le directeur de l'Ecole Nationale des Greffes,

Mesdames et messieurs les bâtonniers des ordres des avocats,

Monsieur le président du Conseil national des barreaux,

Monsieur le président de la Conférence des bâtonniers,

Monsieur le président de l'UNCA.

Date d'application : 1er janvier 2012

Textes Sources :

- Loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique,
- Loi de finances n° 2011-1977 du 28 décembre 2011,
- Décret n° 91-1266 du 19 décembre 1991 portant application de la loi relative à l'aide juridique.

Annexes : 2

.../...

Le troisième alinéa de l'article 4 de la loi du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique prévoit une revalorisation au 1er janvier de chaque année des plafonds d'admission à l'aide juridictionnelle sur la base de l'évolution de la tranche la plus basse du barème de l'impôt sur le revenu.

Aussi, chaque année suite à la fixation du nouveau barème par la loi de finances, les revalorisations relatives aux nouveaux plafonds d'admission, aux correctifs pour charges familiales et aux tranches de ressources pour l'aide partielle vous sont communiquées.

Cette année, la loi de finances n° 2011-1977 du 28 décembre 2011 n'a pas modifié le barème de l'impôt sur le revenu pour l'année 2012.

En conséquence, les plafonds d'admission applicables aux ressources 2011 pour l'aide totale ou partielle ainsi que le montant des correctifs familiaux fixés par la circulaire n° SG-10-020/SADJAV/BAJ/30.12.10 du 30 décembre 2010, demeurent inchangés.

- Pour l'aide juridictionnelle totale, le plafond est fixé à 929 euros.
- Pour l'aide juridictionnelle partielle, le plafond est fixé à 1 393 euros.

Les tranches de ressources pour l'aide partielle évoluent conformément au tableau suivant :

Ressources (en euros)			Part contributive de l'État (en %)
930	à	971	85 %
972	à	1 024	70 %
1 025	à	1 098	55 %
1 099	à	1 182	40 %
1 183	à	1 288	25 %
1 289	à	1 393	15 %

Les plafonds de ressources pour l'octroi de l'aide totale ou partielle sont majorés d'une somme équivalente :

- pour les deux premières personnes à charge, à 18 % du montant du plafond d'aide totale, soit 167 euros,
- pour la troisième personne à charge et les suivantes, à 11,37 % du même plafond, soit 106 euros.

Vous trouverez en annexe 1 le tableau présentant le montant des plafonds de ressources selon la situation familiale du demandeur et le taux de l'aide juridictionnelle et en annexe 2 les plafonds applicables à la Polynésie française convertis en francs CFP.

Je vous prie de bien vouloir transmettre, sans délai, la présente circulaire à l'ensemble des magistrats et fonctionnaires concernés.

Le chef du service de l'accès au droit et à la justice et de l'aide aux victimes,

Didier LESCHI

BULLETIN OFFICIEL DU MINISTÈRE DE LA JUSTICE ET DES LIBERTÉS

Annexe 1

Aide juridictionnelle – Métropole, départements d’Outre-mer, Saint-Barthélemy, Saint-Martin et Saint-Pierre-et-Miquelon / Loi n°91-647 du 10 juillet 1991-Décrets n°91-1266 du 19 décembre 1991, n°2003-300 du 2 avril 2003 - Loi de Finances pour 2012 (tableau applicable en 2012)

CONDITIONS DE RESSOURCES																				
Taux de l'aide juridictionnelle	pour un demandeur sans personne à charge (*)		pour un demandeur ayant :																	
			1 personne à charge (*)		2 personnes à charge (*)		3 personnes à charge (*)		4 personnes à charge (*)		5 personnes à charge (*)		6 personnes à charge(*) (**)							
Le montant mensuel des ressources du foyer doit être inférieur à																				
100%	929 €		1096 €			1263 €			1369 €			1475 €			1581 €			1687 €		
85%	930 €	971 €	1097 €		1138 €	1264 €		1305 €	1370 €		1411 €	1476 €		1517 €	1582 €		1623 €	1688 €		1729 €
70%	972 €	1024 €	1139 €		1191 €	1306 €		1358 €	1412 €		1464 €	1518 €		1570 €	1624 €		1676 €	1730 €		1782 €
55%	1025 €	1098 €	1192 €		1265 €	1359 €		1432 €	1465 €		1538 €	1571 €		1644 €	1677 €		1750 €	1783 €		1856 €
40%	1099 €	1182 €	1266 €		1349 €	1433 €		1516 €	1539 €		1622 €	1645 €		1728 €	1751 €		1834 €	1857 €		1940 €
25%	1183 €	1288 €	1350 €		1455 €	1517 €		1622 €	1623 €		1728 €	1729 €		1834 €	1835 €		1940 €	1941 €		2046 €
15%	1289 €	1393 €	1456 €		1560 €	1623 €		1727 €	1729 €		1833 €	1835 €		1939 €	1941 €		2045 €	2047 €		2151 €

(*) personnes à charge ou assimilées aux personnes à charge au sens de l'article 4 du décret n°91-1266 du 19 décembre 1991

(**) au delà de six personnes à charge, les plafonds de ressources prévus dans cette colonne sont majorés de 106 euros par personne supplémentaire
montant des correctifs pour charges de famille pour 2012 : **167 €** pour les deux premières personnes à charge, **106 €** pour les suivantes

BULLETIN OFFICIEL DU MINISTÈRE DE LA JUSTICE ET DES LIBERTÉS

Annexe 2

Aide juridictionnelle – Polynésie française / Loi n°91-647 du 10 juillet 1991-Décrets n°91-1266 du 19 décembre 1991, n°2003-300 du 2 avril 2003 - Loi de Finances pour 2012 (tableau applicable en 2012)

CONDITIONS DE RESSOURCES																		
Taux de l'aide juridictionnelle	pour un demandeur sans personne à charge (*)		pour un demandeur ayant :															
			1 personne à charge (*)		2 personnes à charge (*)		3 personnes à charge (*)		4 personnes à charge (*)		5 personnes à charge (*)		6 personnes à charge(*) (**)					
Le montant mensuel en francs CFP (XPF) des ressources du foyer doit être inférieur à																		
100%	110 859 XPF		130 814 XPF			150 769 XPF		163 374 XPF			175 979 XPF			188 584 XPF			201 189 XPF	
85%	110 860 XPF	115 914 XPF	130 815 XPF		135 869 XPF	150 770 XPF		155 824 XPF	163 375 XPF		168 429 XPF	175 980 XPF	181 034 XPF	188 585 XPF	193 639 XPF	201 190 XPF	206 244 XPF	
70%	115 915 XPF	122 211 XPF	135 870 XPF		142 166 XPF	155 825 XPF		162 121 XPF	168 430 XPF		174 726 XPF	181 035 XPF	187 331 XPF	193 640 XPF	199 936 XPF	206 245 XPF	212 541 XPF	
55%	122 212 XPF	131 036 XPF	142 167 XPF		150 991 XPF	162 122 XPF		170 946 XPF	174 727 XPF		183 551 XPF	187 332 XPF	196 156 XPF	199 937 XPF	208 761 XPF	212 542 XPF	221 366 XPF	
40%	131 037 XPF	141 091 XPF	150 992 XPF		161 046 XPF	170 947 XPF		181 001 XPF	183 552 XPF		193 606 XPF	196 157 XPF	206 211 XPF	208 762 XPF	218 816 XPF	221 367 XPF	231 421 XPF	
25%	141 092 XPF	153 695 XPF	161 047 XPF		173 650 XPF	181 002 XPF		193 605 XPF	193 607 XPF		206 210 XPF	206 212 XPF	218 815 XPF	218 817 XPF	231 420 XPF	231 422 XPF	244 025 XPF	
15%	153 696 XPF	166 229 XPF	173 651 XPF		186 184 XPF	193 606 XPF		206 139 XPF	206 211 XPF		218 744 XPF	218 816 XPF	231 349 XPF	231 421 XPF	243 954 XPF	244 026 XPF	256 559 XPF	

(*) personnes à charge ou assimilées aux personnes à charge au sens de l'article 4 du décret n°91-1266 du 19 décembre 1991

(**) au delà de six personnes à charge, les plafonds de ressources prévus dans cette colonne sont majorés de 12 605 francs CFP par personne supplémentaire
montant des correctifs pour charges de famille pour 2012 : **19 955** francs CFP pour les deux premières personnes à charge, **12 605** francs CFP pour les suivantes